

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.723 du 7 juin 2018

A. 221.765/XIII-7960

En cause : **la Société anonyme HOCKÉ**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et
Ludovic BURNON, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN
PROVINCE DE LIEGE**, en abrégé "SPI",
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 mars 2017, la société anonyme (S.A.) HOCKÉ demande l'annulation de "la décision du 20 janvier 2017 par laquelle le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne décide de délivrer à l'Agence de développement pour la province de Liège (étant *prima facie* la société intercommunale mixte S.C.R.L. «SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIÈGE» - en abrégé «la SPI») un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Oupeye (Hermée) et Herstal et ayant pour objet l'équipement de l'extension du Parc d'activités économiques des Hauts-Sarts en zone 4" .

II. Procédure

Par une requête introduite le 28 avril 2017, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI", demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 mai 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé une demande de poursuite de la procédure.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire avec une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 11 avril 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 mai 2018 à 10 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Lara THOMMÈS, loco M^{es} Philippe COENRAETS et Ludovic BURNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Yvan TOURNAY, loco M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Florence NATALIS, loco M^e Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 25 octobre 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été notifiée à la bénéficiaire de l'acte attaqué par un pli recommandé à la poste le 25 octobre 2017 et reçu le 28 octobre 2017. Le retrait est par conséquent définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Celle-ci devant être considérée comme ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juin deux mille dix-huit, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Simone GUFFENS.